

A4- AIDE AU DEVELOPPEMENT ET A LA MODERNISATION DES EXPLOITATIONS EN FILIERES VEGETALES SPECIALISEES

1. OBJECTIF DE L'AIDE

Dans l'objectif de favoriser la diversification de l'agriculture et de contribuer à la dynamique de ses territoires ruraux, le Département de la Moselle encourage la modernisation et le développement des filières végétales telles que l'horticulture, l'arboriculture fruitière, le maraîchage, la viticulture, la trufficulture ainsi que la culture des petits fruits.

Ces filières doivent permettre de faire face à des enjeux en matière :

- de création de la valeur ajoutée,
- de renouvellement des générations,
- de transition écologique,
- d'adaptation des produits aux attentes des consommateurs,
- d'introduction de produits locaux dans la Restauration Hors Domicile (RHD) et de développement des Points de Vente Collectifs (PVC),
- d'organisation de filières de proximité,
- de consolidation de l'emploi agricole.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides notifié n° SA 50388 (2018/SA), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative aux financements complémentaires dans le champ des filières agricoles et forestières, prévue à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3^{ème} Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental de 2020.

3. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

3.1. FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels et immatériels réalisés dans les exploitations agricoles pour les filières végétales spécialisées.

3.2. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont les suivants :

- Au titre des agriculteurs, en tant que porteurs d'un projet individuel :
 - o les agriculteurs personnes physiques,

- les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole et si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants dans la structure.
- Au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - les CUMA.

Le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Le projet concerne les filières suivantes : horticulture, arboriculture, maraîchage, viticulture, petits fruits, trufficulture, et par extension, toute production autre que les grandes cultures de type céréales, oléagineux et protéagineux.
- Pour les projets individuels, le siège social de l'exploitation doit être situé en Moselle.
- Pour les projets collectifs, le projet doit être situé en Moselle et un ou plusieurs agriculteurs du groupement doivent avoir leur siège social situé en Moselle.

Les bénéficiaires doivent avoir soldé tout projet antérieur relevant d'une aide départementale relative aux filières végétales spécialisées.

3.3. COÛTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- Les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale.
- Le diagnostic énergétique dans la limite de 1 000 €.
- Les investissements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique y compris l'isolation à partir de bio-matériaux.
- Pour la filière viticole :
 - La construction, l'extension, l'implantation et l'aménagement de bâtiments pour le stockage de matériel de viticulture ou destinés à la vinification.
 - Le matériel de viticulture.
 - Les équipements et les matériels de traitement et de fertilisation.
 - Les matériels de taille et de broyage.
 - Les matériels de récolte.
 - Les matériels de tri et de conditionnement.
 - Les matériels œnologiques (du pressoir à l'embouteillage).
- Pour les filières fruits et légumes :
 - La construction, la modernisation et les équipements des serres et des tunnels de production.
 - Les matériels de cultures, de travail et d'entretien du sol, de plantation et d'arrachage.
 - Les équipements et matériel de lutte contre le gel et la grêle ou de protection des cultures (filets anti-insectes et oiseaux) hors clôtures des parcelles.
 - Les matériels de taille et de broyage.
 - Les matériels de récolte.
 - Les matériels de tri et de conditionnement.
 - Les équipements frigorifiques et de contrôle des températures pour le stockage et le conditionnement.
 - L'achat de plants mycorhizés et de clôtures en trufficulture.
 - Les échelles de récolte manuelle.
 - Les plateformes de taille et de récolte, les nacelles.
 - Les systèmes d'arrosage, de pompage et d'irrigation économes en eau.
 - Les équipements et les matériels de traitement et de fertilisation.

- Pour les filières horticoles, pépinière et maraichage hors-sol :
 - La construction, la modernisation et les équipements des serres et des tunnels de production.
 - Les matériels de culture hors-sol : rempoteuse et tablettes de culture.
 - Les matériels de culture en pleine terre (pépinière) : arracheuse, outils de travail du sol, brise-vent.
 - L'aménagement et l'équipement d'aires à conteneurs.
 - Les rempoteuses, chaînes automatisées (robot de semis, robot de repiquage), dépileurs, convoyeurs de plantes et fourches de distançage des pots.
 - Les appareils de taille pneumatique et nacelles.
 - La gestion climatique des serres et des tunnels (écran thermique, chauffage localisé basse température, réseau de distribution du chauffage).
 - L'arrosage et l'irrigation raisonnés (équipements et logiciels de pilotage et de mesure des besoins en eau).
 - La collecte des eaux pluviales et le recyclage des solutions nutritives.
 - Les matériels permettant la réduction des produits fertilisants : pompe-doseuse, distributeur d'engrais, gestion informatisée de la fertilisation, désherbeur thermique, pulvérisateur de précision et épandeurs pour mulchs.
 - La gestion des effluents des déchets dont broyeurs de résidus de taille.
 - La protection des cultures : filets anti-insectes.
 - Les équipements permettant des économies d'énergie : écran thermique, chauffage localisé basse température et réseau de distribution du chauffage.

Ne sont pas éligibles :

- Les matériels spécifiques à la traction animale.
- Les tracteurs.
- Le matériel d'occasion.
- Les investissements financés par crédit-bail.
- Les locations de matériels.
- Les travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau.
- Les investissements immatériels.
- L'auto-construction.

4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1. MONTANT ET TAUX D'AIDE

Montant minimum de dépenses éligibles		10 000 € HT
Montant maximum de dépenses éligibles	Hors GAEC	100 000 € HT
	GAEC	175 000 € HT
	Projet structurant et/ou d'envergure pour le territoire	1 000 000 € HT
Taux d'intervention de base maximal		5%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si projet « Jeune Agriculteur » (1)		5%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si adhésion du porteur de projet à des signes de qualité suivants : Label Rouge, IGP ou AOC		10%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si projet en AB		5%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si projet avec performance énergétique (2) et/ou si la construction valorise de façon significative des ressources locales		5%
Majoration du taux d'intervention de base maximal si plus de 40% du chiffre d'affaires de l'atelier est réalisé auprès de la RHD ou d'un PVC (3)		10%

(1) : Sont considérés comme des projets « Jeune Agriculteur », les projets déposés par un jeune agriculteur en tant que personne physique (hormis les salariés agricoles) ou en tant qu'associé exploitant dans une forme sociétaire dont l'objet est agricole. Le bénéficiaire répond également aux conditions suivantes :

- être âgé de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- disposer de la capacité professionnelle agricole à la date du dépôt de la demande d'aide,
- avoir déposé sa demande d'aide postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans.

En outre, les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole.

Pour les formes sociétaires, la majoration du taux d'intervention de base sera calculée au prorata du nombre de parts sociales détenues par le/les associé(s) exploitant(s) bénéficiant du statut de Jeune Agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

(2) : Lorsque le projet prévoit la réalisation de travaux ou l'acquisition de matériels et d'équipements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation (y compris isolation à partir de bio-matériaux), l'aide pourra bénéficier d'une majoration seulement **si les investissements permettent de réaliser une économie d'énergie ou de réduire les émissions de GES** (Gaz à Effet de Serre), par rapport à la situation initiale, à

effectif constant, ou par rapport à des investissements couramment réalisés dans le cas de la création d'un atelier.

Dans ce cas, un diagnostic énergétique permettra de comparer les investissements proposés aux données moyennes de la filière considérée.

A ce titre, pour bénéficier de la majoration spécifique, **un diagnostic (ou autodiagnostic) énergétique est donc un prérequis obligatoire**. Seuls les investissements liés à l'activité agricole de l'exploitation sont éligibles.

(³) : La condition de la majoration concernant la Restauration Hors Domicile (RHD) ou du Point de Vente Collectif (PVC) doit être remplie 2 ans au plus tard après l'achèvement du projet.

Le taux d'intervention du Département pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

4.2. CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

5. MODALITES PRATIQUES

5.1. DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Les dossiers sont réceptionnés au fil de l'eau au Service Agriculture du Département.

La complétude du dossier sera vérifiée. Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide et si le dossier est complet, le Département transmet au porteur de projet un accusé de réception attestant de la complétude du dossier de demande d'aide et autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne vaut pas promesse de subvention**.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.

5.2. DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission départementale en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

5.3. REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux. Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier les dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

5.4. PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande d'acompte

Un acompte est possible, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable (défini lors de la notification de subvention) et dans la limite de 80%.

Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité agricole sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à respecter ses engagements lui ayant permis de bénéficier d'une majoration de l'aide départementale de base,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation,
- à informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement et des engagements.

7. SANCTIONS

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- non-respect des engagements ayant permis au porteur de projet de bénéficier de majorations de l'aide départementale de base. Dans ce cas, le reversement du montant de la (ou des) majoration(s) sera demandé,
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.